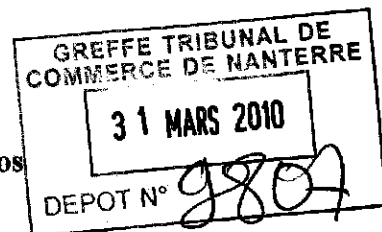


1703
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 10, boulevard Bineau
92300 Levallois Perret



STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Anne Terrasson Le Bris, demeurant 10, boulevard Bineau, 92300 Levallois-Perret, née le 17 mars 1967 à Rennes (35), de nationalité française,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer (la "Société").

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : << 1703 SAS >>

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», de l'énonciation du capital social et du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé 10, boulevard Bineau - 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, par tous moyens et tant en France qu'à l'étranger

- les activités d'agence de publicité, de communication, de design et de création artistique ;

ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant contribuer ou se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, et généralement

la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5- Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée résultant d'une décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associée unique, soussignée, a apporté une somme en numéraire de dix mille (10.000) euros, ladite somme correspondant à mille (1.000) actions de valeur nominale dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

La somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à la totalité de la fraction libérée du capital social, a été déposée à un compte ouvert pour le compte de la Société en formation

auprès de l'agence sise 29, rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois Perret, de la banque HSBC.

ARTICLE 7 - Capital social – Comptes courants

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de valeur nominale dix (10) euros chacune et de même catégorie.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Tout associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), par apport en nature, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les cas et sous les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 - Forme des titres financiers émis par la Société

Les titres financiers émis par la Société sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Cession et location d'actions

Pour les besoins du présents Titre, le terme "Cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la Société, y compris cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, de fiducie ou de sûreté, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, les Cessions d'actions s'effectuent librement.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

La Cession des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code civil, au profit d'une personne physique, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - Nullité des Cessions d'actions

Toute Cession d'actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société ou non.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés ou, selon le cas, par décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire du Président, toute personne physique ou morale peut être temporairement déléguée dans les fonctions de Président sur simple décision unilatérale de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés.

Si le Président est une personne physique, il peut être choisi parmi les personnes liées par un contrat de travail avec la Société sans qu'un tel contrat de travail puisse faire obstacle à sa révocation dans ses fonctions de Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée fixée dans la décision de nomination, ou pour une durée indéterminée. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

– dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général peut être désigné pour assister le Président. Si la Société comprend plusieurs associés, le Directeur Général est nommé par décision collective des associés. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, le Directeur Général est nommé par décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, toute personne physique ou morale peut être temporairement déléguée dans les fonctions de Directeur Général sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Si le Directeur Général est une personne physique, il peut être choisi parmi les personnes liées par un contrat de travail avec la Société sans qu'un tel contrat de travail puisse faire obstacle à sa révocation dans ses fonctions de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée qui est fixée dans la décision de nomination, ou pour une durée indéterminée. Si le mandat du Directeur Général est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants

– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale

– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et dans les limites fixées par les présents statuts et les décisions des associés, le Directeur Général dispose des pouvoirs du Président pour diriger et représenter la Société à l'égard des tiers. Il peut en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président.

La Société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Conventions réglementées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la

société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des associés et des Commissaires aux comptes et soumise à leur contrôle dans les conditions requises par la loi.

En particulier, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, au Directeur Général et à tout autre dirigeant de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux. Le ou les Commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Ils sont également informés des décisions unilatérales de l'associé unique, le cas échéant.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les représentants du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Compétence exclusive des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, a compétence exclusive pour prendre les décisions suivantes, sans préjudice des éventuelles délégations consenties dans les

conditions prévues par la loi

- transformation de la Société ;
- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ;
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination de tout Commissaire aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président et, selon le cas, du Directeur Général, qui les exerce dans les conditions prévues dans les présents statuts et par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- les décisions prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

ARTICLE 20 - Modalités des décisions

Les décisions d'associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions d'associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Elles résultent

- a) de la réunion d'une assemblée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ; ou
- b) d'un procès-verbal daté et signé par tous les associés ; ou
- c) par tous moyens de télécommunication électronique, visioconférence ou conférence téléphonique, dans les conditions permises par la loi ; ou
- d) d'une consultation écrite des associés par le Président sur le texte de résolutions proposées à leur approbation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors pour voter d'un délai de dix (10) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote s'exprime pour chaque résolution proposée par un "oui" ou par un "non" Tout associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse sur une résolution dans les dix (10) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées sera réputé avoir rejeté cette résolution. Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du total des droits de vote attachés aux actions de la Société. Cette demande est formulée dans les sept (7) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée convoquée par le Président dans les vingt (20) jours suivants la réception de la notification de la demande du ou des associés. Les consultations écrites sont répertoriées conformément à l'article 25 des présents statuts.

La réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. La réunion d'une assemblée est également obligatoire pour toute autre décision si un associé disposant de plus de 50 % du total des droits de vote attachés aux actions de la Société le demande.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement par celui-ci. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par écrit et sont revêtues de sa signature ou, si l'associé unique est une personne morale, de celle d'un représentant légal ou d'un mandataire habilité par lui à cet effet. Ces décisions sont répertoriées conformément à l'article 22 des présents statuts. Les copies ou extraits des décisions unilatérales de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou toute personne habilitée par le Président à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur. L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur proposition du Président.

ARTICLE 21 – Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du total des voix attachées aux actions de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence dans les conditions prévues par la loi.

La convocation de l'assemblée est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir verbalement et sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés totalisent au moins cinquante pour cent (50 %) des actions composant le capital social.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par toute personne désignée par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives des associés et, selon le cas, les décisions unilatérales de l'associé unique, doivent être constatées par écrit sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et signés par au moins un associé. Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par le président de séance et au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote du ou des associés.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou toute personne habilitée par le Président à cet effet.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président ou des Commissaires aux comptes, ces rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée des associés, de l'établissement du procès-verbal de la décision unanime des associés, ou de la consultation des associés par visioconférence ou téléconférence, selon le cas. En cas de consultation écrite, ces rapports sont communiqués aux associés avec les projets de résolutions soumis au vote des associés.

Tout associé peut, à toute époque, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels pour les trois derniers exercices, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou, selon le cas, les associés, peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2011.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, selon le cas, les associés, doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, selon le cas, décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou, selon le cas, les associés, peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

La décision de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés, qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou, selon le cas, les associés, peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Nomination du Premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Mme Anne Terrasson-Le Bris, née le 17 mars 1967 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 10, boulevard Bineau, 92300 Levallois Perret. Elle pourra être remboursée par la Société de tous frais et débours engagés dans le cadre de son mandat social et pourra percevoir une rémunération pour ses fonctions sur décision des associés. Mme Anne Terrasson-Le Bris déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mme Anne Terrasson-Le Bris, associée unique soussignée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Mme Anne Terrasson-Le Bris, Présidente de la Société, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive de l'associée unique ou, selon le cas, des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associée unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 – Frais encourus pour la formation de la Société

Les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte es "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris

L'an deux mille dix

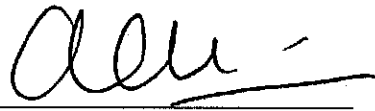
Et le vingt-cinq mars,

En cinq originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

L'associée unique et Présidente

ANNE TERRASSON-LE BRIS



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, positioned above a horizontal line.

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société auprès de l'agence sise
29, rue Paul Vaillant Couturier 92300 Levallois Perret, de la banque HSBC.

*

AUB

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation**

Le soussigné **Bernard LAFFITTE**
agissant en qualité de Directeur d'Agence

de HSBC France, société anonyme dont le siège social est à 103, avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de Cinq mille Euros [5 000 €]

représentant le montant des apports en numéraire libéré

de la Société 1704, SAS Unipersonnelle, au capital de 10 000 euros et dont le siège social est situé 10, Bld Bineau 92300 Levallois Perret, en formation

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

A Levallois Perret , le 26 /03 /2010.

La Banque
(cachet et signature)



HSBC 
Levallois Perret
29, Rue Paul Vaillant-Couturier
92300 LEVALLOIS PERRET
Tél. : 01 41 05 97 50 - Fax : 01 47 48 14 56

HSBC France

*Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris*

Succursale Levallois Perret - 29, rue Paul Vaillant-Couturier - 92300 Levallois Perret
Tél. 01 41 05 97 50 - Fax 01 47 48 14 56 - www.hsbc.fr - e-mail suc-levalloisperret@hsbc.fr

1703 SAS
Société par actions simplifiée en formation
au capital de 10.000 euros
Siège social : 10 Boulevard Bineau
92300 Levallois-Perret

ETAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

<u>Nom, prénoms usuels ou dénomination, forme, capital, siège, RCS du souscripteur</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions (€)</u>	<u>Montant des versements effectués (€)</u>
ANNE TERRASSON LE BRIS	10.000	10.000	5.000
Demeurant 10 boulevard Bineau 92300 Levallois Perret			
TOTAL	10.000	10.000	5.000

Le présent état qui constate la souscription de 10.000 actions de la Société 1703, ainsi que le versement de la somme de 5.000 euros correspondant à cinquante pour cent (50%) du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par ANNE TERRASSON LE BRIS, associée unique.

Le 25 mars 2010.
En quatre exemplaires.



ANNE TERRASSON LE BRIS